

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 1204

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
Mme Lemoine

à l'amendement n° 1050 de Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE 5

Après l'alinéa 27, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait, pour tout employeur, directeur, gestionnaire ou responsable d'un établissement, d'un service ou d'une structure accueillant habituellement des mineurs ou des personnes vulnérables, de ne pas s'assurer de la réalisation du contrôle de l'honorabilité en application du présent V est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement prévoit une sanction pour l'employeur ou le responsable d'un établissement ou d'un service qui ne procèderait pas au contrôle de l'honorabilité de ses employés lorsque ceux-ci ont vocation à exercer une activité au contact de mineurs.